

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois; 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, Quai aux Fleurs, N^o. 11; chez A. SAUTELET et comp^o, Libraires, place de la Bourse; et dans les Départemens, chez les principaux Libraires et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

COUR DE CASSATION (Section criminelle).

(Présidence de M. le comte Portalis.)

Audience du 27 janvier.

La Cour a prononcé, à l'ouverture de l'audience, sur le pourvoi de Jean-Baptiste Lanon, condamné par la Cour d'assises de la Manche à la peine de mort pour tentative d'assassinat.

Il importe de rappeler dans quelles circonstances cette tentative eut lieu, afin qu'on puisse mieux apprécier la question de préméditation, sur laquelle porte le moyen de cassation qui a été déposé par M^e Dalloz.

Jean-Baptiste Lanon épousa trois femmes. Les deux premières, ne pouvant rester avec un mari d'un caractère violent, s'en séparèrent et moururent peu de temps après. La troisième femme avait été aussi obligée de le quitter, et s'était réfugiée avec son enfant chez une demoiselle Blanchet. Jean-Baptiste Lanon se rendit à sept heures du matin chez cette demoiselle afin de voir sa femme; elle lui dit que sa femme n'y était pas, et lui adressa de vifs reproches sur sa conduite. Lanon, qui sentait ses torts, supporta d'abord assez patiemment les invectives de cette fille; il se retirait, lorsque poursuivi par ses injures, il se retourna violemment, la prit à la gorge, et l'ayant renversée contre son lit, lui donna trois coups d'une poignée qu'il avait dans sa poche, et dont il se servait pour son état. Ces coups, quoique graves, n'occasionnèrent pas la mort de la demoiselle Blanchet. Traduit devant la Cour d'assises de la Manche, Lanon a été déclaré coupable de tentative de meurtre; et sur la circonstance de préméditation, il n'a été déclaré coupable qu'à la majorité de sept voix contre cinq.

La Cour d'assises, considérant la préméditation comme une circonstance du fait principal, la tentative d'homicide, sur laquelle l'accusé avait été déclaré coupable, prononça la peine de mort, sans délibérer sur la question de préméditation, résolue à la simple majorité de sept voix.

M^e Dalloz a soutenu que la Cour d'assises aurait dû délibérer sur la question de préméditation, qui devait être considérée comme constitutive de l'assassinat, puisqu'elle avait entraîné seule la peine de mort.

La Cour de cassation, conformément à son ancienne jurisprudence, a décidé que la préméditation n'était qu'une circonstance aggravante du fait principal; que la question sur la préméditation, résolue à la simple majorité par le jury, n'obligeait pas la Cour d'assise à délibérer sur cette question; et en conséquence, elle a rejeté le pourvoi du condamné.

Nous ne pouvons nous empêcher de remarquer ici que l'accusé, par ce fait, se trouve condamné à la peine de mort à la majorité d'une seule voix; et que le jury avait sans doute voulu, comme il arrive malheureusement trop souvent, abandonner à la Cour la décision de la question, qui entraînait la condamnation capitale.

— La Cour s'est ensuite occupée du pourvoi de la femme Rouillier, condamnée par la Cour d'assises d'Alençon, à la peine de mort, pour tentative d'empoisonnement sur son propre enfant adultérin, âgé de 4 mois.

Le jury a résolu négativement la question d'empoisonnement, et a déclaré l'accusée coupable à la majorité de

sept voix contre cinq, sur la question de tentative d'empoisonnement.

Il est à remarquer que l'enfant n'a pas succombé aux vomissemens qu'il a éprouvés, et que la substance mêlée dans la soupe aurait été de la noix vomique. Néanmoins, on n'a pas trouvé à ce qui est resté de la soupe le goût d'amertume qui fait reconnaître cette substance. Il s'est élevé, pendant les débats, la question de savoir si cette absence d'un caractère que l'on doit considérer comme essentiel à la noix vomique et à ses préparations ordinaires, était le résultat des effets simultanés de la fermentation et de l'action des substances qui ont servi à composer cette soupe. Sur cette question, de laquelle dépendait la condamnation, les médecins appelés devant la Cour, ont déclaré que l'état actuel des connaissances chimiques ne leur permettait pas de décider la difficulté.

C'est dans ces circonstances que M^e Odillon-Barrot a présenté un moyen de cassation, tiré de ce que le procès-verbal ne constatait pas la publicité des séances de la Cour d'assises.

La Cour, après en avoir délibéré dans la chambre du conseil, a rejeté ce moyen, conformément aux conclusions de M. de Vatimesnil, par l'arrêt suivant :

« Attendu qu'il résulte du procès-verbal du tirage au sort du jury de jugement, que ce tirage a eu lieu dans la salle des séances de la Cour d'assises, et qu'il y est déclaré que les débats allaient s'ouvrir immédiatement en séance publique; que ledit procès-verbal précède le procès-verbal des débats et fait corps avec lui; que le second procès-verbal ne détruit pas l'énonciation du premier, et que le récit de la seconde séance qui est la continuation de la première, se termine par ces mots : *le président a prononcé en présence du public et de l'accusé l'arrêt suivant* : que dès-lors il est suffisamment constaté par le procès-verbal, que les débats ont été publics;

» La Cour rejette le pourvoi. »

COUR ROYALE.

Audience solennelle du 30 janvier 1826.

Une question d'Etat, qui présente des circonstances singulières, a été agitée dans cette audience. Voici, d'après M^e Berville, avocat du demandeur, les faits de la cause.

Le 28 janvier 1781, un enfant est présenté au baptême à la paroisse Saint-Eustache; son acte de naissance porté : Frédéric-Pierre-Félicité-Zéphirin de Rheinberg, fils de Frédéric, prince de Salm, et d'une mère inconnue. Cet enfant a été mis en nourrice, où Madame la présidente de Labriffe allait le voir, et lui prodiguait des soins vraiment maternels. Il a été ensuite mis en pension avec les enfans de Madame de Labriffe. L'enfant était parvenu à sa septième année, quand le prince Frédéric de Salm voulut le faire légitimer. Dans l'acte de légitimation, on dit qu'il est né d'une demoiselle issue d'un sang noble; et les noms de cette demoiselle sont exactement ceux de madame de Labriffe dont on dissimulait le mariage.

M. le comte de Rheinberg, en conséquence de cet acte, devait se croire fils du prince Frédéric de Salm.



l'arrêter, ils saisirent entre ses mains la lettre suivante, qu'il venait d'écrire :

« Ma chère cousine, le malheur s'accumulant tous les jours, m'a réduit dans la dernière des plus cruelles positions. Tout vient de la faute de Mouchain ; je suis tous les jours arrêté ; j'ai mangé tout mon avoir, voulant toujours éviter, mais aujourd'hui ne pouvant plus vous cacher la vérité. Quand je vous ai quitté, vous me disiez de parler ; mais aujourd'hui j'y suis forcé. Ne faites pas comme dans l'affaire de Languilla. Si je supporte la peine, je veux aussi avoir les deux mille francs que nous sommes convenus. Vous ne connaissez pas cette dette ; il faut donc vous en entretenir, pour éviter que la tête de Mouchain ne tombe pas sur la place de Saint-Ayaul. Quant à la mienne, elle est bien menacée. Si le malheur, qui menace ma tête à ce sujet.... Je veux que l'argent ne me manque pas ; car nous étions obligés d'être complices de l'affaire de la femme Champy. Votre bien, celui des Champy, celui de vos enfants, ne suffiraient pas pour remplir les frais, quoique payant de nos têtes. Veuillez bien y réfléchir. Lorsque vous aurez bien lu ma lettre, et bien calculé, vous la brûlerez : cela vous regarde. Dans tous les cas, quand je vous écrirai, je ne vous ferai aucun détail, que d'argent. Mais souvenez-vous que si je n'ai pas l'argent dans les six jours à la date de ma lettre, j'aurai bientôt le cou par le procureur du Roi. Réfléchissez bien : quand vous m'écrirez seulement le bonjour, pensez bien que c'est bien sérieux. »

Voilà une correspondance qui supposait d'horribles mystères, et dont l'explication va se trouver, selon l'accusation, dans le récit des faits suivants.

Au sortir du bagné de Brest, Guillaume, de retour à Provins, sa ville natale, y demeurait dans le voisinage de Champy et de Mouchain, avec lesquels il avait des relations habituelles. Champy, homme d'un caractère violent, avait conçu la plus profonde aversion pour sa femme ; il la maltraitait d'une manière affreuse, et on l'entendit souvent souhaiter sa mort. Telle était la frayeur qu'il lui inspirait, que cette malheureuse disait qu'il lui faisait l'effet d'un co-saque, et qu'elle l'appelait de ce nom. Un jour cette femme était tombée dans une citerne ; des voisins s'empressaient d'aller à son secours. Champy ralentissait leur ardeur en leur disant : *Attendez, il est encore temps ; et il pousse même la cruauté jusqu'à dire à l'un d'eux : Laissez-la encore un peu.* Une autre fois, dans un mouvement de colère, il déclara qu'il donnerait 25 louis à celui qui tuerait cette femme. On lui conseillait de se séparer d'elle : mais il repoussait ce conseil, parce qu'il n'avait pas, disait-il, les revenus de Louis XVIII, et qu'il ne pouvait pas mettre sa femme en pension et son enfant en nourrice.

Le 27 juillet 1820, la femme Champy témoigna le désir d'aller voir un feu d'artifice sur un rempart de la ville. Le mari s'y refusa avec brutalité. On entendit alors la femme Mouchain dire qu'il fallait l'emmener, la jeter dans l'eau par dessus le pont, et se sauver ensuite.

Le soir de ce même jour, Guillaume soupait chez Mouchain, pour lequel il travaillait alors. Champy arriva pendant qu'ils étaient à table ; il paraissait fort animé contre sa femme ; il s'approcha de Guillaume, et en lui frappant sur l'épaule, il lui dit : « Mon cher cousin, je voudrais pour vingt-cinq louis de ma poche que cette coquine ne fût plus avec moi et qu'elle fût morte. » Tous trois burent ensemble pendant le reste de la soirée, et en se retirant Champy dit encore devant Guillaume : « Je voudrais pour deux mille francs qu'elle fut morte. » Le lendemain matin, la femme et l'enfant étaient morts tous les deux. Champy lui-même découvrit le cadavre de la petite fille sous les eaux de la citerne où elle avait été précipitée, et la mère fut trouvée pendue dans l'étable. Elle était accrochée par une corde à un pieu qui était scellé dans la muraille, à sept pieds de hauteur seulement ; ses jambes étaient allongées naturellement ; ses talons posaient par terre ; elle n'avait pas d'autre vêtement que sa chemise, et la corde, passée

autour de son cou, n'était nullement serrée. Une foule de circonstances enfin indiquaient que la femme Champy ne s'était pas pendue elle-même. Plusieurs témoins ont déclaré qu'elle était d'une complexion très-faible ; que son corps tremblait habituellement, et qu'elle ne pouvait pas même nouer les cordons de son bonnet.

Cependant, malgré les recherches les plus actives, on ne put rien découvrir, et cinq ans s'étaient écoulés lorsque la lettre de Guillaume, arrêté pour un autre crime, a mis la justice sur la trace des auteurs présumés de ce meurtre. Elle a vu dans les reproches qu'il adresse à la femme Mouchain et dans la réclamation des 2,000 fr., une coïncidence frappante avec les circonstances que nous venons de détailler, et qui ont été rapportées par un grand nombre de témoins. Bientôt les accusés ont fourni de nouvelles charges contre eux, en s'accusant réciproquement. La femme Mouchain a rapporté un propos qui devient une arme puissante pour l'accusation. Un mois après l'assassinat, voyant Champy fort inquiet, elle lui demanda pourquoi il avait l'air pensif. « Il y a de quoi, lui répondit-il ; j'étais bien consentant du meurtre de ma femme, mais je ne lui avait pas commandé de tuer mon enfant. — Il le fallait bien, lui répliqua la femme Mouchain, pour te sauver la vie. » Ainsi, dit l'accusation, c'était une exécration machination concertée entre Guillaume, Mouchain, sa femme et Champy, que l'enfant fût sacrifié avec la mère, afin qu'on pût dire que la femme Champy, après avoir tué sa fille, avait, dans son désespoir, attenté à sa propre vie. C'est en effet ce qu'ils eurent soin d'alléguer au moment de l'assassinat. En outre, plusieurs témoins ont déclaré qu'à l'heure où le meurtre avait été commis, ils ont aperçu Guillaume dans la cour de Champy, avec deux de ses complices, et qu'ils l'ont vu ensuite s'efforcer de sortir par la petite porte d'une grange, qui avait son issue dans un endroit écarté.

Guillaume prétend que dans la lettre qu'on a saisie, il n'avait d'autre but que de parvenir à découvrir la vérité pour signaler à la justice, dans l'intérêt de la société, les auteurs du meurtre de la femme Champy et de son enfant. Il affirme que depuis trente-trois ans il n'avait aucune relation intime avec Champy, et qu'il n'a point soupé chez Mouchain le jour indiqué par l'accusation. Il nie qu'on l'ait vu dans la cour de Champy quelques instans après le meurtre. Il déclare que ce jour-là il avait quitté Provins entre trois et quatre heures du matin pour aller travailler dans la vigne de Villegrais, d'où il n'est revenu qu'à onze heures, et que ce fut à ce moment qu'il apprit de plusieurs voisins la nouvelle de la fin malheureuse de la femme Champy.

(La suite à demain.)

PARIS, le 29 janvier.

Un journal a annoncé, comme *un on dit*, le prochain passage de M. le président de Cassini à la Cour de cassation, et la nomination de M. le vicomte de Peyronnet à la présidence d'une des chambres de la Cour royale. Il ne nous paraît pas que cette nouvelle ait le moindre fondement. On se rappelle que feu M. Agier, qui fut aussi président de la deuxième chambre de la Cour royale, refusa constamment de quitter ses laborieuses fonctions, pour prendre rang parmi les conseillers de la Cour suprême.

— Le sieur Houbre, garde-chef-forestier à la résidence de Triconville, a été trouvé mort dans la forêt communale de Dagonville. Ce malheureux a été assassiné avec des brins de bois laissés près du cadavre, qui gissait à peu de distance de quelques perches coupées en délit.

Nota. — Ceux de MM. les Souscripteurs dont l'abonnement expire le 31 janvier, sont priés de le faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver de retard dans l'envoi du Journal.

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois; 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, Quai aux Fleurs, N^o. 11; chez A. SAUPELLET et comp^o, Libraires, place de la Bourse; et dans les Départemens, chez les principaux Libraires et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

COUR DE CASSATION (Section criminelle).

(Présidence de M. le comte Portalis.)

Audience du 27 janvier.

La Cour a prononcé, à l'ouverture de l'audience, sur le pourvoi de Jean-Baptiste Lanon, condamné par la Cour d'assises de la Manche à la peine de mort pour tentative d'assassinat.

Il importe de rappeler dans quelles circonstances cette tentative eut lieu, afin qu'on puisse mieux apprécier la question de préméditation, sur laquelle porte le moyen de cassation qui a été déposé par M^e Dalloz.

Jean-Baptiste Lanon épousa trois femmes. Les deux premières, ne pouvant rester avec un mari d'un caractère violent, s'en séparèrent et moururent peu de temps après. La troisième femme avait été aussi obligée de le quitter, et s'était réfugiée avec son enfant chez une demoiselle Blanchet. Jean-Baptiste Lanon se rendit à sept heures du matin chez cette demoiselle afin de voir sa femme; elle lui dit que sa femme n'y était pas, et lui adressa de vifs reproches sur sa conduite. Lanon, qui sentait ses torts, supporta d'abord assez patiemment les invectives de cette fille; il se retirait, lorsque poursuivi par ses injures, il se retourna violemment, la prit à la gorge, et l'ayant renversée contre son lit, lui donna trois coups d'une pointe qu'il avait dans sa poche, et dont il se servait pour son état. Ces coups, quoique graves, n'occasionnèrent pas la mort de la demoiselle Blanchet. Traduit devant la Cour d'assises de la Manche, Lanon a été déclaré coupable de tentative de meurtre; et sur la circonstance de préméditation, il n'a été déclaré coupable qu'à la majorité de sept voix contre cinq.

La Cour d'assises, considérant la préméditation comme une circonstance du fait principal, la tentative d'homicide, sur laquelle l'accusé avait été déclaré coupable, prononça la peine de mort, sans délibérer sur la question de préméditation, résolue à la simple majorité de sept voix.

M^e Dalloz a soutenu que la Cour d'assises aurait dû délibérer sur la question de préméditation, qui devait être considérée comme constitutive de l'assassinat, puisqu'elle avait entraîné seule la peine de mort.

La Cour de cassation, conformément à son ancienne jurisprudence, a décidé que la préméditation n'était qu'une circonstance aggravante du fait principal; que la question sur la préméditation, résolue à la simple majorité par le jury, n'obligeait pas la Cour d'assise à délibérer sur cette question; et en conséquence, elle a rejeté le pourvoi du condamné.

Nous ne pouvons nous empêcher de remarquer ici que l'accusé, par ce fait, se trouve condamné à la peine de mort à la majorité d'une seule voix; et que le jury avait sans doute voulu, comme il arrive malheureusement trop souvent, abandonner à la Cour la décision de la question, qui entraînait la condamnation capitale.

— La Cour s'est ensuite occupée du pourvoi de la femme Rouillier, condamnée par la Cour d'assises d'Alençon, à la peine de mort, pour tentative d'empoisonnement sur son propre enfant adultérin, âgé de 4 mois.

Le jury a résolu négativement la question d'empoisonnement, et a déclaré l'accusée coupable à la majorité de

sept voix contre cinq, sur la question de tentative d'empoisonnement.

Il est à remarquer que l'enfant n'a pas succombé aux vomissemens qu'il a éprouvés, et que la substance mêlée dans la soupe aurait été de la noix vomique. Néanmoins, on n'a pas trouvé de ce qui est resté de la soupe le goût d'amertume qui fait reconnaître cette substance. Il s'est élevé, pendant les débats, la question de savoir si cette absence d'un caractère que l'on doit considérer comme essentiel à la noix vomique et à ses préparations ordinaires, était le résultat des effets simultanés de la fermentation et de l'action des substances qui ont servi à composer cette soupe. Sur cette question, de laquelle dépendait la condamnation, les médecins appelés devant la Cour, ont déclaré que l'état actuel des connaissances chimiques ne leur permettait pas de décider la difficulté.

C'est dans ces circonstances que M^e Odillon-Barrot a présenté un moyen de cassation, tiré de ce que le procès-verbal ne constatait pas la publicité des séances de la Cour d'assises.

La Cour, après en avoir délibéré dans la chambre du conseil, a rejeté ce moyen, conformément aux conclusions de M. de Vatimesnil, par l'arrêt suivant :

« Attendu qu'il résulte du procès-verbal du tirage au sort du jury de jugement, que ce tirage a eu lieu dans la salle des séances de la Cour d'assises, et qu'il y est déclaré que les débats allaient s'ouvrir immédiatement en séance publique; que ledit procès-verbal précède le procès-verbal des débats et fait corps avec lui; que le second procès-verbal ne détruit pas l'énonciation du premier, et que le récit de la seconde séance qui est la continuation de la première, se termine par ces mots : *le président a prononcé en présence du public et de l'accusé l'arrêt suivant* : que dès-lors il est suffisamment constaté par le procès-verbal, que les débats ont été publics;

» La Cour rejette le pourvoi. »

COUR ROYALE.

Audience solennelle du 30 janvier 1826.

Une question d'Etat, qui présente des circonstances singulières, a été agitée dans cette audience. Voici, d'après M^e Berville, avocat du demandeur, les faits de la cause.

Le 28 janvier 1781, un enfant est présenté au baptême à la paroisse Saint-Eustache; son acte de naissance porte : Frédéric-Pierre-Félicité-Zéphirin de Rheinberg, fils de Frédéric, prince de Salm, et d'une mère inconnue. Cet enfant a été mis en nourrice, où Madame la présidente de Labriffe allait le voir, et lui prodiguait des soins vraiment maternels. Il a été ensuite mis en pension avec les enfans de Madame de Labriffe. L'enfant était parvenu à sa septième année, quand le prince Frédéric de Salm voulut le faire légitimer. Dans l'acte de légitimation, on dit qu'il est né d'une demoiselle issue d'un sang noble; et les noms de cette demoiselle sont exactement ceux de madame de Labriffe dont on dissimulait le mariage.

M. le comte de Rheinberg, en conséquence de cet acte, devait se croire fils du prince Frédéric de Salm.



Ce prince, comme on sait, a été exécuté en 1793, et ses biens ont été confisqués.

M. de Rheinberg a servi dix-huit ans en France. Il s'est marié; mais la perte presque totale de la vue l'a forcé à quitter le service. Une très-modique pension le fait subsister.

Au congrès d'Aix-la-Chapelle il s'est hasardé à faire quelques réclamations; il reçut pour toute réponse une notification de la maison de Salm qui lui défendait de prendre le nom de Salm.

Dans l'hôtel de Salm il y avait des papiers. La portière était malheureuse et demandait des secours, M. Rheinberg lui en donna et obtint la permission de visiter ces papiers. Dans cette recherche, il trouva des lettres de madame de Labriffe qui lui dévoilaient sa naissance. Ici, se présente une nouvelle série de faits.

Mademoiselle de..., dans sa jeunesse, était extrêmement belle; avant son mariage elle avait eu des liaisons avec M. le prince Frédéric, qu'elle ne pouvait épouser; ces liaisons continuèrent après le mariage: elle devint enceinte et aussitôt des nuages s'élevèrent entre les époux: M. de Labriffe refusa de reconnaître l'enfant et ne voulut pas même le voir.

Les lettres de Madame de Labriffe énoncent que cet enfant est le fruit de son amour avec le prince.

Cet incident avait amené une séparation entre les époux, ils se raccommodèrent, et Madame de Labriffe devint enceinte une seconde fois. Les liaisons illégitimes avaient cependant continué: les lettres le prouvent. Elles indiquent en même temps un refroidissement de la part du prince; et, s'il faut les en croire sur tous les points, le second enfant serait encore le fruit de l'amour de madame de Labriffe pour le prince.

Muni des papiers qu'il avait recueillis à l'hôtel de Salm, M. de Rheinberg alla trouver M. le marquis de Labriffe; il lui montra tous ses titres, et lui proposa de faire décider la question d'Etat par des arbitres. Le marquis ne voulait rien accorder. Il avait renoncé à la succession de son père, mais celle de sa mère le rendait possesseur d'environ 1,500,000 fr.; reconnaître la légitimité de M. de Rheinberg, c'était reconnaître ses droits à cette succession, et il aimait mieux courir les chances d'un procès fâcheux pour la mémoire de sa mère.

Le tribunal de première instance a repoussé cette demande, attendu qu'on ne réclame pas un état quand on est en possession d'un autre état; et que, si l'on parle de la grossesse de madame de Labriffe, on ne prouve pas l'accouchement au moment de la naissance du comte de Rheinberg.

C'est de ce jugement dont est appel.

M^e Berville raisonnant différemment que les premiers juges, s'efforce de prouver la maternité, parce qu'elle entraînerait l'état jusqu'à preuve contraire. Or, comme il y a commencement de preuves écrites, il demande à être admis à prouver par témoins toutes les circonstances qui ont environné la naissance, c'est-à-dire, à prouver que madame de Labriffe est accouchée d'un enfant mâle, étant mariée; qu'elle en est accouchée dans telle rue, telle maison, par les soins de telle sage-femme, et que cet enfant est le comte de Rheinberg. Il termine en faisant observer que si le marquis de Labriffe et le comte de Rheinberg se présentaient en même temps à l'audience, le procès serait jugé parce qu'il est impossible de méconnaître au physique qu'ils sont frères.

La cause est continuée à huitaine pour entendre M^e Lamy, avocat de M. le marquis de Labriffe.

COUR ROYALE. (Première chambre.)

(Présidence de M. le baron Séguier.)

Audience du 30 janvier.

M. l'avocat général de Broë a porté aujourd'hui la parole dans l'affaire entre MM. Caraman et Defermont, relative à la possession d'un certain nombre d'actions du canal du Midi.

C'est une question de propriété, dit ce magistrat; la Cour est donc compétente; mais elle doit considérer comme souveraines les ordonnances administratives qui concernent les actions dont il s'agit.

En 1810, M. Defermont, intendant du domaine extraordinaire, s'est donné à lui-même vingt actions sur le canal du Midi, qui avaient appartenu à M. de Caraman, et que la révolution a confisquées.

La loi politique du 12 janvier 1816 donna au Roi la faculté de faire sortir du royaume un certain nombre d'individus, faculté qui devait expirer deux mois après.

Le Roi, est-il dit dans la même loi, pourra pareillement les priver de tous les biens qui leur auraient été donnés à titre gratuit; et l'on remarque ici que le délai de deux mois n'est plus énoncé.

M. Defermont, en vertu de la loi de 1816, a été exilé de France, et une ordonnance du 8 août 1816 l'a dépouillé de ses actions: en vertu de l'art. 10 de la loi du 5 décembre 1814, elles ont été remises à M. de Caraman.

Après l'exposé de ces faits, M. l'avocat-général entre dans quelques développemens pour démontrer que M. de Caraman, ancien propriétaire des actions, en est redevenu possesseur en vertu des lois et des actes administratifs. Il conclut, en conséquence, à la confirmation du jugement de première instance, qui repousse les réclamations de M. Defermont, et déclare M. de Caraman véritable propriétaire.

La Cour, après en avoir délibéré, a confirmé le jugement de première instance, et ordonné que M. Defermont remettrait à M. de Caraman les titres originaux des actions, sinon, le condamne à payer 10,000 fr.

COUR D'ASSISES.

Accusation de blessures graves.

La Cour d'assises jugera le 4 février, la nommée Justine-Pauline-Joséphine Delafosse, femme Lucquet, marchande de modes, âgée de 31 ans, née à Béthune (département du Pas-de-Calais), accusée d'avoir exercé volontairement et avec préméditation sur la femme Brodier des voies de fait qui ont causé des blessures graves, et entraîné une incapacité de travail pendant plus de vingt jours.

Voici un extrait de l'acte d'accusation:

Le sieur Henri Wagner, âgé de 35 ans, horloger mécanicien, connu, il y a environ huit ans, la femme Lucquet, que son mari avait abandonnée depuis deux ans et qui tenait un magasin de modes, rue de la Monnaie. Il vécut avec elle; deux enfans naquirent de ce commerce illégitime, et s'il faut en croire la femme Lucquet, elle est enceinte en ce moment d'un troisième, qu'elle attribue aussi à Wagner. Après dix-huit mois d'intimité, connaissant mieux, dit-il, le caractère de cette femme, qui était d'une violence extrême, il se détermina à une rupture, et six mois plus tard il se maria. Depuis cette époque, à ce qu'il assure, il aurait cessé toute liaison avec la femme Lucquet, et dès-lors aussi cette femme, épiait toutes ses démarches et s'attachant à ses pas, l'aurait fréquemment obsédé de ses plaintes, de ses poursuites et de ses menaces.

Wagner avait eu occasion de connaître, chez une sœur de la femme Lucquet, une nommée Brodier, actuellement âgée de 24 ans, ex-marchande mercière, sur le boulevard des Italiens; et qui depuis neuf mois était volontairement séparée de son mari. Il se lia intimement avec elle, et dans les derniers temps, lorsqu'elle fut devenue veuve, elle habita seule un appartement à l'entresol, rue des Filles-Saint-Thomas, n^o 2. Wagner se rendait chez elle une fois au moins chaque jour. La femme Lucquet eut bientôt découvert ces nouvelles relations, qui étaient à ses yeux autant d'infidélités, et elle en conçut un profond ressentiment contre la femme Brodier, qu'elle regardait comme la cause du refroidissement de son amant et de l'abandon où il la laissait.

Le 10 octobre dernier, entre deux et trois heures après-midi, elle s'adressa à la femme Viqueux, portière de la maison, et la pria de lui indiquer le logement de la femme

Brodier. Elle avait, dit-elle, à en réclamer une somme de 500 fr., et elle ne voulait se présenter chez elle que lorsque son amant y serait, parce qu'elle espérait qu'il se chargerait de cette dette. La portière lui désigna du doigt l'appartement à l'entresol. La femme Lucquet lui donna 2 fr., et se retira.

Le lendemain, entre sept et huit heures du matin, elle entre dans la maison, sans parler au portier, et frappe à la porte de la femme Brodier. Celle-ci, qui était encore au lit, se lève en chemise, et va demander qui frappe. Ne recevant pas de réponse, elle regarde à travers le trou de la serrure; et apercevant des vêtements de femme, elle croit que c'est son ancienne domestique qui vient la voir. Elle ouvre donc, et rentre précipitamment pour se recoucher; mais, arrivée près de son lit, elle voit, en détournant la tête, la femme Lucquet entrer dans sa chambre. Alors, au lieu de se coucher; elle se couvre précipitamment d'un manteau de mérinos: et lui demande ce qu'elle veut. « Tu m'as enlevé mon amant Wagner, lui répond celle-ci avec l'accent de la colère, je viens d'en informer son épouse; elle me suit; je suis enceinte de Wagner. » Vainement la femme Brodier l'invite à se calmer en lui protestant que ses reproches sont mal fondés. La femme Lucquet, hors d'elle-même, ouvre son schall et sa robe; mais, découvrant sa gorge, elle dit: *Vois, je suis plus belle que toi*; et, tirant en même temps de son sac un flacon de verre noir, elle en jette le contenu sur la poitrine de la femme Brodier, en s'écriant: *Voilà comme une femme se venge!*

Aussitôt, la femme Brodier sent que la liqueur répandue sur sa poitrine, sur son cou et sur sa figure la brûle très-activement. Elle pousse des cris, et se précipite vers la fenêtre pour appeler au secours; mais la femme Lucquet la saisit par le bras, la retient; et, tandis que la victime s'efforce de préserver sa figure avec le manteau, elle lui frotte la gorge et les épaules avec ses mains couvertes de gants imprégnés de la même liqueur.

Enfin, la femme Brodier parvient à se dégager des mains de son ennemi, en lui abandonnant le manteau. Elle ouvre la fenêtre, appelle du secours, et la femme Lucquet, effrayée par ses cris, prend la fuite. En passant près du portier, qui était sorti de sa loge, elle lui dit: *Courez, et elle dit à en autre Montez, montez!*

Parmi les personnes accourues au bruit de cette scène, se trouvait un ouvrier corroyeur, nommé Aberjour, qui, apercevant à la fenêtre d'un entresol une femme en chemise criant: *Arrêtez, arrêtez!* et, dans la rue, une autre femme qui se sauvait du côté du passage Feydeau, se mit à la poursuite de celle-ci, et lui demanda, en l'arrêtant, pourquoi elle fuyait: « Laissez-moi aller, je vous prie, lui répondit-elle toute troublée, c'est une coquine qui retire mon amant. »

L'ouvrier la ramena chez la femme Brodier, qui, en proie aux plus vives douleurs, et encore saisie d'effroi, ne put supporter sa vue. La femme Lucquet, retenue d'abord à l'écart, soulint, au milieu des personnes qui l'entouraient, qu'elle n'était pas l'auteur des brûlures dont se plaignait la femme Brodier, quoique, ajouta-t-elle, elle eût bien le droit de se venger, puisque cette femme dérangeait et troublait son ménage. Le commissaire de police arriva bientôt; il y trouva le docteur Lagneau occupé à apporter les premiers secours, et il constata sur son rapport les nombreuses blessures que la femme Brodier avait reçues. Toute la région antérieure du col, la partie antérieure de la poitrine jusqu'au sein, présentaient les traces et les ravages d'une vaste brûlure. La partie postérieure du col, la région du dos jusqu'à la partie inférieure des deux omoplates, offraient les traces de lésions semblables. La joue et l'oreille droite étaient d'une couleur livide et parsemées de taches noirâtres. Des taches de même couleur, mais plus légères, se trouvaient aussi à l'avant-bras droit, au coude et à la main gauche. Il fut reconnu que toutes ces blessures avaient été faites avec de l'acide sulfurique concentré, vulgairement appelé *huile de vitriol*. Le médecin déclara que l'existence de la femme Brodier était compromise, et que, si elle survivait, elle serait défigurée pour toute sa vie. Le 15 novembre, il an-

nonça que sa vie était en sûreté, mais qu'elle ne serait pas guérie avant deux mois.

La chemise qu'elle portait au moment de l'attentat avait été presque entièrement brûlée; le madras dont elle était coiffée avait été réduit en lambeaux. Le manteau, l'oreiller, la couverture, les draps de lit, portaient des traces considérables de vitriol, et ils étaient même troués en divers endroits. On remarquait aussi plusieurs taches très-visibles sur le plafond, le pied du lit, le mur et le carreau. La robe de la femme Lucquet portait dans toute sa hauteur, et particulièrement sur le devant, des taches de la même liqueur. Ses gants en avaient été tellement imprégnés, qu'ils étaient presque détruits. Son sac en présentait quelques taches à l'intérieur; la doublure était en partie détruite, et le mouchoir que renfermait ce sac avait été presque entièrement rongé; il était même troué. On laissa à la femme Lucquet la liberté de retourner à son logement, rue du Petit-Carreau, n° 17, où elle fut bientôt arrêtée.

Quatre lettres furent saisies chez elle, toutes écrites de sa main et adressées à Wagner. Trois étaient cachetées; dans l'une d'elles, elle exprimait en termes énergiques, sa haine et son mépris pour la femme Brodier. Dans une autre elle annonçait à Wagner que, certaine de ses faussetés, elle se déterminait au malheur qu'elle allait faire.

Il paraît même qu'elle voulait attirer Wagner sur le lieu du crime peu d'instans après qu'il aurait été commis, afin de le rendre ainsi témoin des tourmens de son amante. Car dans la soirée précédente, elle lui avait fait dire, au nom de la femme Brodier, que celle-ci l'attendait le lendemain à huit heures du matin, et qu'il ne manquât pas de se rendre chez elle.

Dans ses divers interrogatoires, la femme Lucquet a prétendu que les liaisons de Wagner avec la femme Brodier lui avaient été complètement indifférentes pour son compte personnel, et qu'elle n'en avait éprouvé de chagrin, que dans l'intérêt de ses enfans. Elle a déclaré que le 11 octobre, elle était allée chez sa rivale parce qu'elle avait été informée malheureusement que la veille celle-ci était montée dans le cabriolet de Wagner; qu'elle s'y était rendue dans l'espoir d'y rencontrer cet homme, et pour se plaindre de ce qu'il ne lui donnait aucun secours pour ses enfans; que sur les reproches qu'elle adressait à la femme Brodier, celle-ci étant en chemise se saisit d'une bouteille, qui se trouvait au pied de son lit et fit un mouvement pour lui jeter la liqueur qu'elle contenait; mais que s'étant elle-même avancée pour repousser la femme Brodier, ce fut sur celle-ci que la liqueur tomba. Elle nie lui avoir frotté les épaules et la gorge avec ses mains couvertes de gants. Elle affirme n'avoir pris la fuite qu'à cause de la frayeur que la femme Brodier lui avait inspirée avec la bouteille qu'elle tenait dans ses mains.

Tels sont les faits que présente l'acte d'accusation: tel est le système de défense qu'on lui oppose.

TRIBUNAUX ANGLAIS.

On voit à Londres, comme ailleurs, des femmes se plaindre des voies de fait et sévices de leurs maris, mais il est rare que des maris se plaignent d'avoir été *battus* par leurs femmes; c'est cependant une cause de ce genre qui vient de se présenter à l'un des tribunaux de police de cette capitale. Le mari, qui d'ailleurs n'articule pas d'autres outrages, est M. Hill, riche négociant dans Piccadilly. Victime des fureurs continuelles de sa femme, il a été obligé de la reléguer à la campagne, et il est resté à la ville avec le jeune Evelin et deux demoiselles, que mistress Hill a eu tous trois d'un premier mariage.

Au moment où M. Hill levait la main pour affirmé sa plainte, mistress Hill s'est fait jour à travers la foule, et s'est avancée, malgré les huissiers, jusqu'au siège du magistrat. La violence de ses gestes et la volubilité de son langage contrastaient singulièrement avec une brillante parure qui annonçait une personne d'une classe distinguée. « Ne croyez pas un mot, s'écria-t-elle, de ce que vous dira mon

» mari; c'est un menteur; il a été *lunatique* pendant six
» mois, et il veut me faire passer pour folle!»

Interrompue par le magistrat, elle sortit fièrement de l'audience, et se retira dans le cabinet du juge, qui sert de chambre de conseil. Les efforts que l'on employa pour l'en arracher n'aboutirent qu'à lui faire éprouver une violente attaque de nerfs, qui dura environ trois-quarts d'heure. Enfin, on la ramena dans l'auditoire, et M. Hill exposa ses griefs.

« Vous savez, ajouta-t-il, que les *mauvais traitemens* que
» ma femme exerçait envers moi ne me laissent pas de
» sûreté avec elle. Cédant aux sollicitations de ses propres
» enfans, elle avait promis de me laisser tranquille; mais
» hier, pendant que je dinais avec Evelin, mon beau-fils,
» cette furie entre dans la salle à manger, et me pétrifie de
» ses regards. Jamais l'apparition du spectre de *Banquo*,
» l'une des scènes les plus terribles de notre théâtre, n'a
» fait une plus vive impression sur les spectateurs que n'en
» produisit sur moi la présence de M^{me} Hill. Je me levais
» de table, afin de céder à l'orage, selon ma coutume; mais
» cette malheureuse, s'emparant d'une salière, la lança
» contre moi de toutes ses forces. Heureusement, au lieu
» d'atteindre ma tête, la salière alla se briser contre une
» porte, qui en est restée endommagée. Voici, Messieurs,
» les débris de ce fragile cristal, dont cette cette misérable
» voulait faire un instrument de mort. »

Ici M. Hill déploya, aux yeux des juges, les fragmens de la salière, recueillis par lui avec soin, enfermés dans un morceau de papier, et scellés de son cachet *ne varientur*.

Cette déposition fit rire tout le monde, excepté mistress Hill, qui paraissait toujours prête à tomber en syncope. Les déclarations des témoins, et notamment celle du jeune Evelin, ayant confirmé sur tous les points la déposition du mari, le magistrat a déclaré à mistress Hill qu'il la renvoyait devant la Cour d'assises, comme prévenue de voies de fait graves, et qu'il l'invitait à donner caution si elle ne voulait pas rester détenue.

« Moi! donner caution, s'écria mistress Hill! j'aimerais
» mieux être enfermée toute ma vie. J'en appelle au Roi
» lui-même, à qui vous pouvez être sûrs que je serai tenir
» mon placet. Je serai mon avocat moi-même. Je n'ai pas
» besoin de toutes ces têtes à perruque... »

Toutes les supplications auprès de mistress Hill ont été inutiles. D'après son refus opiniâtre d'offrir une caution, elle a été jetée dans une voiture de place, et conduite à la prison de Tothil-Fields, en présence d'une multitude de curieux qui attendaient le dénouement de l'aventure.

— A cette cause a succédé celle d'un enfant de neuf ans, pris d'une façon singulière dans le flagrant délit de filouterie. Un marchand de tabatières de la cité, fatigué de voir qu'on lui dérobaît journellement quelques objets de son commerce, en passant la main à travers un vide que laissent les devantures de sa boutique, a imaginé d'y placer un ressort. Le petit filou, dirigé sans doute par d'autres voleurs, s'étant présenté pour saisir une tabatière, sa main a été prise dans le piège. Il appartient à une honnête famille, et porte le prénom assez distingué d'*Alfred*. Le magistrat a remis à huitaine le prononcé de son jugement, sur la question de savoir s'il ordonnera sa mise en liberté.

— Une assez jeune femme appartenant à la classe commune s'est présentée au bureau des juges de paix (*Justice-Room*), et leur a soumis une question de droit, ou un cas de conscience d'un nouveau genre. « Messieurs, a-t-elle
» dit, il y a sept ans que je suis mariée, et mon mari me
» rend assez heureuse, sauf de temps en temps quelques
» petites tribulations de ménage; car vous saurez qu'il est
» jaloux. J'ai découvert l'année dernière qu'il n'avait pas
» été baptisé; je voulais le quitter par principe de religion,
» mais il a cédé à mes instances, et a consenti à cette formalité. Je vivais donc avec lui en pleine sécurité; mais hier;
» à la suite d'une querelle qu'il m'a suscitée, et qui a été

» apaisée le soir même, il m'a déclaré que le baptême ayant
» suivi au lieu de précéder le mariage, il y avait ce que
» vous autres gens de loi appelez une nullité absolue, et
» que, quand il le voudrait, il ferait casser notre union
» par la Cour des *Dortor's commons*. Est-il vrai, Messieurs,
» et puis-je compter sur la réconciliation d'hier, sans m'ex-
» poser à quelque *lubie* de sa part? »

Le juge de paix, présidant l'audience, a répondu à cette dame qu'elle pouvait être parfaitement rassurée, et que l'absence, même totale, du baptême ne rendrait pas nul son mariage. La dame s'est retirée en faisant une révérence, et remerciant MM. les juges de leur bonté.

PARIS, le 30 janvier.

Deux magistrats de la Cour de cassation sont gravement malades : M. l'avocat-général de Marchangy, qui sera, dit-on, remplacé aux prochaines audiences par M. le procureur-général en personne; et M. Robert de Saint-Vincent, conseiller, l'un des membres de la section criminelle.

— Il y aura, mercredi 1^{er} février, réunion des trois chambres de la Cour de cassation, sous la présidence de M. le comte de Sèze, pour la réception de M. Bonnet.

— On croit que la même Cour se réunira samedi prochain, sous la présidence de Mgr. le garde-des-sceaux, pour décider la question relative aux brevets des libraires.

— Le tribunal de première instance de Rouen vient d'offrir un exemple semblable à celui rapporté aujourd'hui dans notre article des tribunaux anglais. C'est aussi le mari qui se plaint d'avoir été battu et violenté par son épouse, et qui demande la séparation. La preuve des faits a été admise.

— L'acteur Chollet, qui a débuté à Feydeau, et qui depuis avait été engagé à Bruxelles, a fait prononcer, le 23 de ce mois, par le tribunal civil du Havre, sa séparation de corps et de biens d'avec son épouse. Il paraît que l'absence du mari avait produit de fâcheux effets, un retour inopiné a aggravé le mal.

— Un petit procès correctionnel nous a fait voir combien il est nécessaire que les officiers ministériels, quand ils déménagent, fassent connaître publiquement leur changement de domicile.

Porteur d'un billet de 2,000 fr., un jeune homme veut exercer des poursuites contre son débiteur retardataire, et dans ce but il se rend chez son huissier. Ce dernier est absent, et un inconnu se charge bénévolement de lui remettre l'effet qu'il s'agit de protester. Notre officieux se met en effet en mouvement, mais sans chercher aucun intermédiaire, il va chez le débiteur, y joue le rôle d'huissier, accorde d'abord, moyennant une petite gratification de 20 fr., quelques jours de délai, puis bientôt touche en totalité le montant du billet.

Cependant, le créancier qui attendait en vain la rentrée de ses fonds conçut de l'inquiétude, et après quelques recherches il sut que la personne à qui il avait remis le billet était le successeur de l'huissier, non comme officier public, mais seulement comme locataire. Il y avait donc là un véritable vol; on trouva le voleur qui restitua 1,000 fr. et promit de remettre le reste très-incessamment, mais sa promesse ne s'étant pas réalisée, le tribunal correctionnel a pris hier connaissance de l'affaire, et le faux huissier qui ne s'est pas présenté, a été condamné à un an d'emprisonnement.

Nota. — Ceux de MM. les Souscripteurs dont l'abonnement expire le 31 janvier, sont priés de le faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver de retard dans l'envoi du Journal.